COMMUNE DE CERNIER

Arrêté

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est aménagé un passage pour piétons (signal N° 4.11 et marques N° 6.17 et 6.18 OSR) à la rue Guillemette de Vergy, à la hauteur de l'escalier provenant du N° 2 en direction de la place de jeux (jardin public).

Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2053 Cernier, le 17 juin 2002

Au nom du Conseil communal

la secrétaire, la présidente,

C. Morales C. Wermeille

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 24 juin 2002

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.